

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE-QUATORZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 15 juin 1948, à 14 heures 30

<u>Présidente</u> :	Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur</u> :	M. Charles MALIK	Liban
<u>Membres</u> :	M. HOOD	Australie
	M. STEYAERT	Belgique
	M. STEPANENKO	République socialiste soviétique de Biélorussie
	M. LARRAIN	Chili
	M. CHANG	Chine
	M. LOUTFI	Egypte
	M. ORDONNEAU	France
	Mme MEHTA	Inde
	M. AZKOUL *	Liban
	M. de QUIJANO	Panama
	M. LOPEZ	Philippines
	M. KLEKOVKIN	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. WILSON	Royaume-Uni
	M. FONTAINE	Uruguay
	M. VILFAN	Yougoslavie

Egalement présente :

Mme LEDON

Commission de la condition de
la femme

* Suppléant

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Représentant d'une institution spécialisée :

M. LEBAR	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
----------	--

Consultants d'organisations non gouvernementales :

Mlle SENDER	American Federation of Labor (AF of L)
Mlle DRENNAN	Union catholique internationale de service social (UCISS)
M. Sartell PRENTICE	Comité des Eglises pour les affaires internationales
M. NOLDE	Comité de coordination d'orga- nisations juives chargé des consultations avec le Conseil économique et social
M. BROTMAN	Union internationale des ligues féminines catholiques
Mlle SCHAEFER	Congrès juif mondial (CJM)
M. BIENENFELD	

SUITE DE L'EXAMEN DU RAPPORT DU COMITE DE REDACTION A LA COMMISSION DES
DROITS DE L'HOMME (DOCUMENT E/CN.4/195)

Article 30

La PRESIDENTE demande à la Commission si celle-ci désire
examiner l'addition à l'article 30 de la Déclaration de certains textes
présentés par des membres de la Commission.

Par 10 voix, avec 4 abstentions, la Commission décide d'examiner
ces additions à l'article 30.

La PRESIDENTE rappelle qu'il existe deux propositions, l'une
qui avait été faite par l'URSS et l'autre qui vient de l'être par le
représentant du Liban.

Elle met aux voix l'addition proposée par l'URSS à l'article 30.

Par 8 voix contre 4, avec 3 abstentions, cette addition est
rejetée.

La PRESIDENTE met en discussion le texte additionnel proposé par le représentant du Liban, dont la teneur est la suivante : "Les groupes culturels ne doivent pas être privés du droit de libre développement."

M. LOPEZ (Philippines) fait observer que les termes "groupes culturels" présentent une ambiguïté et dans le contexte de l'article 30 peuvent signifier n'importe quelle organisation culturelle, littéraire ou musicale.

M. FONTAINA (Uruguay) appuie l'objection présentée par le représentant des Philippines et estime que l'addition proposée par le représentant du Liban n'est pas nécessaire car elle introduit un principe politique et non juridique.

M. MALIK (Liban) déclare que le texte qu'il a présenté est une expression déjà très atténuée de l'idée qu'il voudrait voir figurer dans la Déclaration. Il a volontairement rédigé cette idée sous une forme qui puisse être adoptée par la Commission. L'objection du représentant des Philippines est fondée, mais cette ambiguïté est peut-être heureuse dans ce cas, car elle souligne qu'il n'y a aucune intention polémique dans ce texte.

Mlle SENDER (AF of L) suggère de remplacer le terme: "groupes culturels" par "groupes d'une même origine culturelle". Si le représentant des Philippines accepte cette suggestion, l'ambiguïté qu'il a indiquée pourrait être éliminée.

M. MALIK (Liban) et M. LOPEZ (Philippines) acceptent cette suggestion.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de remplacer le terme: "groupes culturels" par: "groupes de même origine ethnique". Le moins que l'on puisse garantir aux groupes minoritaires nationaux serait le droit de conserver la culture attachée à leur origine ethnique.

M. HOOD (Australie) fait observer qu'il existe une ambiguïté plus grande encore dans le terme: "libre développement". S'agit-il de développement culturel ou d'émancipation nationale?

M. CHANG (Chine) dit que l'ambiguïté provient de ce que le mot: "culturels" peut avoir deux significations, l'une liée à la pratique des arts et de la science, l'autre liée à l'origine ethnique d'une communauté. Dans l'article 30, le terme "culturels" est employé, sans doute possible, dans le premier sens, et les mots "groupes culturels", dans le contexte, ne peuvent signifier autre chose que "organisations culturelles". Cet article n'est peut-être pas le lieu propre où insérer le texte proposé par le représentant du Liban.

Après une brève discussion, la PRÉSIDENTE, sur la demande du représentant du Liban, décide de mettre aux voix le texte additionnel proposé par le représentant du Liban ainsi que les amendements qui ont été proposés à ce texte.

La Présidente met aux voix en premier lieu l'amendement proposé par le représentant des Philippines, tendant à remplacer le terme: "groupes culturels" par: "groupes d'une même origine culturelle".

Par 8 voix contre 6, avec 2 abstentions, cet amendement est rejeté.

La PRÉSIDENTE met aux voix l'amendement proposé par l'URSS, tendant à remplacer le terme: "groupes culturels" par: "groupes d'une même origine ethnique".

Par 10 voix contre 6, cet amendement est rejeté.

La PRÉSIDENTE met aux voix le texte original présenté par le représentant du Liban.

Par 7 voix contre 4, avec 5 abstentions, ce texte est rejeté.

M. MALIK (Liban) suggère qu'étant donné la remarque faite par le représentant de la Chine il serait peut-être plus approprié d'ajouter

ce texte au nouvel article 18 de la Déclaration (ancien article 19) et demande à la Présidente de mettre cette proposition aux voix.

La PRESIDENTE demande à la Commission si elle est disposée à considérer l'addition de ce texte à l'article 18.

Par 6 voix contre 3, avec 4 abstentions, cette proposition est rejetée.

Article 31

La PRESIDENTE indique que l'amendement le plus éloigné lui paraît être la proposition de la Chine, de l'Inde et du Royaume-Uni, tendant à supprimer cet article.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le Commission, après avoir rejeté toutes les dispositions tendant à garantir les droits des minorités nationales, a encore une occasion d'affirmer que ces minorités ont droit au maintien de leur culture, à l'usage de leur langue maternelle dans les établissements scolaires et d'une manière générale à une protection, en acceptant que l'amendement présenté par l'URSS à l'article 30 devienne un article 31 indépendant. Il propose donc formellement que l'amendement présenté par l'URSS à l'article 30 devienne un nouvel article 31.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) remarque que cette proposition se rapprocherait de l'idée émise par le représentant de la Chine, selon laquelle l'inclusion de ces idées à l'article 30 était inappropriée.

La PRESIDENTE met aux voix la suppression de l'article 31 et indique que, si cette suppression est acceptée, la Commission n'aura pas à se prononcer sur le remplacement de l'article 31 par le texte proposé par l'URSS.

Par 10 voix contre 6, la suppression de l'article 31 est

décidée.

M. CHANG (Chine) fait observer que la Commission ne doit pas donner l'impression qu'elle a négligé complètement la protection des groupes spéciaux, religieux ou ethniques. Il existe dans l'article relatif au droit à l'éducation une disposition en faveur des minorités religieuses.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève qu'il n'existe nulle part dans la Déclaration de disposition relative aux droits des minorités nationales à avoir des écoles dans leur langue maternelle. D'autre part, la Commission vient de décider la suppression de l'article 31 dans la rédaction de Genève, mais il insiste pour que la proposition de l'URSS soit également mise aux voix.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition de l'URSS.

Par 10 voix contre 5, cette proposition est rejetée.

Article 32

La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, indique que, dans de nombreux cas, la Commission aurait pu introduire une phrase ou un article dans la Déclaration, simplement parce que personne n'avait suffisamment de raisons pour voter contre son insertion. D'une manière générale, la Commission a adopté une ligne de conduite qui consiste à indiquer les droits essentiels très brièvement, afin de distinguer la Déclaration du Pacte. Tel fut le cas, par exemple, de l'amendement proposé à propos de l'article relatif à la détention arbitraire. Cet amendement fut rejeté, non pas parce que la Commission était opposée aux droits qu'il énumérait, mais parce que la majorité de la Commission a estimé cette énumération trop détaillée.

L'article 32 sur lequel la Commission est appelée à se prononcer exprime, sans aucun doute, une idée à laquelle il serait difficile de s'opposer. Il est certain que toutes les lois doivent être conformes aux buts et principes de la Charte, dans la mesure où elle traite des Droits de l'homme. Mais que gagnerait-on à insérer cet article dans la Déclaration? Celle-ci n'a aucun caractère obligatoire. Cet article ne serait donc pas à sa place dans la Déclaration. En outre, les termes "buts et principes de la Charte" sont très difficiles à définir, lorsqu'il s'agit de leur application à des lois particulières.

La délégation des Etats-Unis votera donc contre l'insertion de l'article 32 dans la Déclaration, car il risque de prêter à malentendu et il n'est pas à sa place dans cette Déclaration.

La PRESIDENTE met aux voix la suppression de l'article 32.

Par 9 voix contre une, avec 4 abstentions, cette proposition est adoptée.

Article 33

La PRESIDENTE appuie la proposition de l'Inde et du Royaume-Uni, ainsi que celle de la Chine, tendant à supprimer cet article. Celui-ci est vague et imprécis, son application ne paraît pas claire et il serait imprudent d'insérer dans la Déclaration un article qui obscurcisse sa signification.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est opposé à la proposition que vient de soutenir la Présidente. Au cours de la discussion des articles de la Déclaration, toutes les fois qu'il a été question d'insérer des dispositions tendant à éliminer les restes du nazisme et du fascisme, la Commission a repoussé ces dispositions, sous le prétexte qu'elles seraient couvertes ultérieurement par un article général. Or, à présent, la Commission est

en train de supprimer ces articles généraux. Le représentant de l'URSS insiste pour que, même si les propositions présentées à cet effet par l'URSS ont été rejetées, la Commission conserve cet article 33 adopté au cours de la session de Genève et qui, sous une forme mesurée, offre cependant les éléments indispensables de défense contre une éventuelle résurrection du nazisme et du fascisme. Il souligne que cet article est le seul qui puisse être utilisé comme une arme contre le nazisme et appuie la version proposée par la France qui lui paraît exprimer le mieux cette idée. Il invite donc la Commission à peser ses responsabilités avant de rejeter cet article qui, demain, sera peut-être une arme contre le nazisme et le fascisme.

M. ORDONNEAU (France) estima indispensable qu'il y ait dans la Déclaration au moins un rappel historique des dangers du nazisme; ce rappel aura également une valeur juridique propre puisque, comme l'a dit le représentant de l'URSS, il sera une arme contre toute résurrection éventuelle de cette doctrine. Le danger contre lequel est dirigé l'article 33 est sérieux et il est faux de nier sa résurrection possible. La rédaction prudente de cet article a d'ailleurs été soulignée par le représentant de l'URSS. Le texte français ne diffère du texte de Genève que dans la rédaction.

La PRESIDENTE propose de mettre aux voix la suppression de l'article 33, ceci étant l'amendement le plus éloigné.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'on ne peut pas considérer une proposition tendant à la suppression d'un texte comme l'amendement le plus éloigné. Négation n'est pas amendement. Il n'y a qu'un amendement, celui de la France. D'ailleurs, si l'on met aux voix en premier lieu la suppression, la Commission ne peut pas savoir quel est le texte supprimé, s'il s'agit du texte adopté à Genève ou de celui de la France.

La PRESIDENTE indique qu'elle se conformait à la procédure que la Commission a toujours suivie jusqu'à présent, sans qu'il y ait eu d'objection. Toutefois, elle est disposée à mettre aux voix l'amendement de la France; ceux qui désirent la suppression de l'article voteront contre.

M. CRDONNEAU (France) fait observer que la décision prise par la Présidente lui paraît parfaitement logique. La pratique des motions tendant à la suppression d'un article est vicieuse. Logiquement, il faut voter contre un article et non pas pour sa suppression. Ceux qui désirent supprimer l'article peuvent voter contre chacune des parties ou contre l'ensemble.

M. STEPANENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle que le représentant de l'URSS a attiré à deux reprises l'attention de la Commission sur cette question. L'article 54 du règlement intérieur est d'ailleurs clair sur ce point. D'autre part, il appuie le texte présenté par la France pour l'article 33 et se rallie au point de vue exprimé par le représentant de l'URSS.

M. AZKOUL (Liban) indique que, puisqu'il n'est pas autorisé à voter en qualité de suppléant, il désire exprimer l'opinion de sa délégation au sujet de l'article 33. Cet article est nécessaire. Etant donné que l'article 2 contient la mention des limitations des droits de l'homme au nom de l'intérêt général, il faut éviter que l'on puisse abuser de cette mention et, sous le couvert de l'intérêt général, violer les droits de l'homme. Sa délégation est également en faveur du texte de la France,

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement de la France à l'article 33.

Par 10 voix contre une, avec 2 abstentions, cet amendement est accepté.

Préambule

La PRESIDENTE donne lecture du projet de Préambule préparé par le Comité du Préambule, composé des membres du Bureau de la Commission (document E/CN.4/138). Elle invite les membres de la Commission à faire connaître leurs vues sur ce texte.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose un texte plus bref (document E/CN.4/139).

La délégation de l'URSS estime qu'en raison de sa concision et du fait qu'il contient tous les éléments qui devraient figurer au Préambule d'une Déclaration des Droits de l'homme, le texte qu'elle propose est plus approprié que celui préparé par le Comité du Préambule

M. CHANG (Chine), soulignant l'importance du Préambule et la nécessité d'apporter le soin le plus réfléchi à sa rédaction, propose de remettre au lendemain l'examen des deux textes soumis à la Commission.

M. WILSON (Royaume-Uni) fait remarquer qu'il serait utile de décider immédiatement lequel de ces textes la Commission prendra comme base de ses discussions. Quoiqu'elle ait elle-même préparé un projet de Préambule, la délégation du Royaume-Uni propose de choisir le texte du Comité du Préambule comme document de travail, ce texte ayant été rédigé en tenant compte de toutes les suggestions faites.

M. ORDONNEAU (France), appuyé par M. CHANG (Chine), se rallie à cette proposition.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer qu'il serait prématuré de décider, sans examen préalable, lequel des textes soumis à la Commission devra servir de base de

discussion. La Commission se doit d'étudier sur un pied d'égalité toutes les propositions qui lui sont présentées. Elle peut procéder à la discussion du Préambule sur la base des deux textes soumis et adopter certaines clauses d'un texte et certaines idées de l'autre. Elle ne saurait décider, avant d'étudier ces textes, qu'elle n'examinera pas l'un d'entre eux.

M. ORDONNEAU (France) rappelle que la Commission avait chargé le Comité du Préambule d'élaborer un projet de texte sur la base de toutes les propositions qui avaient été faites en ce qui concerne le Préambule. Il semble donc, dans ces conditions, que le texte de ce Comité ait priorité sur les projets présentés par les diverses délégations. Mais cela ne signifie nullement que ces derniers textes ne seront pas examinés par la Commission; ils constitueront des amendements ou des variantes au texte du Comité.

La PRESIDENTE confirme que le texte préparé par le Comité du Préambule est le résultat de l'examen de tous les projets soumis; ceux-ci pourront être proposés à nouveau par les délégations.

La Commission décide de remettre au lendemain la discussion sur le Préambule de la Déclaration.

Article 2, paragraphe 2

M. LOUFI (Egypte) soumet le texte suivant pour le paragraphe 2 de l'article 2, que sa délégation a établi en consultation avec les délégations de la France et du Royaume-Uni.

"Dans l'exercice de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, chacun n'est soumis qu'aux limitations nécessaires pour le respect des droits d'autrui et aux exigences de la morale, du bien-être général et de l'ordre public dans une société démocratique."

Page 1

La PRESIDENTE fait remarquer que ce texte ne présente que deux différences avec le projet préparé par le Comité chargé de la forme : (1) le début de la phrase est plus court dans ce dernier projet, étant ainsi conçu : "Dans l'exercice de ses droits, chacun n'est soumis..."; (2) les mots "morale" et "ordre public" ont été ajoutés à l'expression "bien-être général" qui, seule ; figurait au texte du Comité chargé de la forme.

M. LOUTFI (Egypte) consent à revenir à la rédaction adoptée par le Comité chargé de la forme pour le début de la phrase, mais il insiste sur l'addition des mots "morale" et "ordre public".

En réponse à une question de M. CHANG (Chine) M.Loutfi précise que, dans la conception française et latine, l'expression "bien-être général" ne comprend pas la morale et l'ordre public.

M. WILSON (Royaume-Uni) fait remarquer qu'en anglais cette expression comprend également la morale et l'ordre public. Etant donné qu'il n'en est pas de même en français, sa délégation ne s'est pas opposée à l'insertion des trois termes, pour permettre au texte français d'être plus précis. Cependant, comme l'expression "bien-être général" a une portée plus large que l'expression "ordre public", il suggère d'intervertir l'ordre des termes et de dire : "... et aux exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique."

M. FONTAINA (Uruguay) attire l'attention sur le danger d'employer une expression telle que "ordre public" dont la définition très large prête à diverses interprétations. Il rappelle qu'il est possible de commettre des actes arbitraires sous prétexte de défendre l'ordre public et propose d'employer l'expression "la sécurité de tous" qui figure au projet des délégations de l'Inde et du Royaume-Uni (document E/CN.4/99).

M. ORDONNEAU (France) fait remarquer que l'expression anglaise "general welfare" est intraduisible et n'a pas grande signification en français. C'est pour résoudre la difficulté de traduction que la délégation française a ajouté la morale et l'ordre public à l'expression "bien-être général" de manière à couvrir tous les éléments compris dans la notion anglaise de "general welfare".

Il signale que l'expression "ordre public" ne présente aucun danger pour les libertés individuelles: en effet, l'ordre public est destiné à préserver la sécurité publique. D'ailleurs, la délégation française a eu le souci de préciser qu'il s'agissait de l'ordre public "dans une société démocratique", afin d'éviter toute interprétation restrictive.

M. HOOD (Australie) préférerait employer le mot "ordre" sans le qualifier, étant donné qu'en anglais l'expression "ordre public" évoque, en général, des mesures arbitraires.

M. ORDONNEAU (France) dit que le mot "ordre" rendrait le texte français incompréhensible. Si l'expression anglaise "general welfare" correspond à la notion française de l'ordre public, on pourrait employer la première expression dans le texte anglais et la seconde dans le texte français.

M. CHANG (Chine) appuie cette suggestion. Il fait remarquer que, s'agissant de l'article relatif aux restrictions à apporter aux Droits de l'homme, il faudrait éviter toute énumération qui pourrait donner l'impression que la Commission a tendance à trop restreindre ces droits.

M. WILSON (Royaume-Uni) ne voit pas d'inconvénient sérieux à conserver les trois expressions dans le texte. Il rappelle à ce sujet que, dans plusieurs Constitutions fédérales, on trouve à la

fois les termes "paix", "ordre" et "bon gouvernement" pour exprimer la même idée.

M. FONTAINA (Uruguay) réitère son objection à l'emploi de l'expression "ordre public". La valeur des mots change par l'usage qui en est fait. Parfois l'usage devient abusif : c'est ainsi que le mot français "propagande" a acquis un sens péjoratif et ne peut plus être employé dans le sens de "publicité". Beaucoup de crimes ayant été commis au nom de l'ordre public, le sens de cette expression s'en est trouvé déformé. Le fait que le texte précise qu'il s'agit de l'ordre public "dans une société démocratique" ne résoud pas la difficulté, étant donné qu'il existe plusieurs notions de la société démocratique.

M. Fontaina fait appel à la Commission pour qu'elle adopte l'expression plus simple de "sécurité de tous", qui ne prête pas à fausse interprétation.

M. AZKOUL (Liban) appuie les observations du représentant de l'Uruguay en ce qui concerne l'expression "ordre public". Il propose de dire : "... et aux exigences du bien-être et de l'intérêt général".

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), soulignant que ce sont les lois de l'Etat qui fixent les limites de l'exercice des droits de l'homme et de ses libertés, suggère d'ajouter au texte proposé par le représentant de l'Egypte la formule suivante : "conformément aux justes exigences de l'Etat démocratique".

M. FONTAINA (Uruguay) propose de s'inspirer de la formule de l'article 28 de la Déclaration des Droits de l'homme adoptée par la Conférence interaméricaine à Bogota, selon laquelle l'exercice des Droits de l'homme n'est soumis qu'aux limitations imposées par le

respect des droits d'autrui, la sécurité de tous et les justes exigences de l'Etat démocratique.

M. ORDONNEAU (France) souligne l'intérêt tout particulier que sa délégation attache à l'article relatif aux restrictions apportées à l'exercice des Droits de l'homme. Il rappelle qu'au cours de ses délibérations la Commission a supprimé du texte de divers articles les dispositions relatives aux limitations du droit proclamé, pour le motif qu'un article unique énoncerait les limitations en termes généraux. C'est ainsi, par exemple, que la Déclaration proclame sans aucune réserve la liberté de conscience, la liberté d'association et de réunion. Il est absolument nécessaire de rétablir l'équilibre entre les diverses dispositions de la Déclaration.

M. Ordonneau réitère qu'en français la notion de l'ordre public n'est nullement liée à des théories politiques elle a une signification nettement administrative; elle correspond à la moralité, la tranquillité et la sécurité publiques. La Déclaration étant un texte juridique, il est préférable d'adopter une expression comme l'ordre public, qui a un sens juridique précis, plutôt que d'avoir recours à des termes philosophiques ou littéraires peu précis, tels que ceux suggérés par le représentant du Liban.

En réponse aux observations du représentant de l'URSS, M. Ordonneau fait remarquer que les libertés ne s'exercent pas seulement dans le cadre de l'Etat, mais également dans celui des communes, par exemple. C'est pourquoi la délégation française a préféré l'expression "société démocratique" qui comprend le groupement communal.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition de l'URSS d'ajouter à la fin du texte soumis par la délégation de l'Egypte les mots : "conformément aux justes exigences de l'Etat démocratique".

Par 11 voix contre 4, avec une abstention, la proposition de l'URSS est rejetée.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition de l'Uruguay de remplacer l'expression "ordre public" par l'expression "la sécurité de tous".

Par 6 voix contre 5, avec 5 abstentions, la proposition de l'Uruguay est rejetée.

La PRESIDENTE met ensuite aux voix le texte proposé par la délégation de l'Egypte.

Par 8 voix contre une, avec 7 abstentions, le texte proposé par la délégation de l'Egypte pour le paragraphe 2 de l'article 2 de la Déclaration est adopté.

EXAMEN DU RAPPORT DU SOUS-COMITE CHARGE DE L'ETUDE DE LA PROCEDURE DE VOTE (document E/CN.4/118)

La PRESIDENTE donne lecture du rapport du Sous-Comité composé des représentants de la Chine et de la Yougoslavie, contenant une recommandation au Conseil économique et social de modifier les dispositions de l'article 11 du règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil (document E/CN.4/118).

M. ORDONNEAU (France) déclare qu'il avait reçu instructions de son Gouvernement de demander que la révision de l'article 11 du règlement intérieur soit inscrite à l'ordre du jour de la présente session de la Commission. Il estime que la modification recommandée par le Sous-Comité satisfera son Gouvernement.

A l'unanimité, le rapport du Sous-Comité chargé de l'étude de la procédure de vote est approuvé.

EXAMEN DU RAPPORT DU SOUS-COMITE CHARGE DE PROCEDER A UN NOUVEL
EXAMEN DU MANDAT DE LA SOUS-COMMISSION POUR LA LUTTE CONTRE LES
MESURES DISCRIMINATOIRES ET POUR LA PROTECTION DES MINORITES
(document E/CN.4/130).

La PRESIDENTE donne lecture du rapport du Sous-Comité
composé des représentants de l'Inde, de la République socialiste
soviétique d'Ukraine, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique,
contenant une recommandation au Conseil économique et social
d'ajourner le nouvel examen du mandat de la Sous-Commission pour
la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection
des minorités et d'inscrire cette question à l'ordre du jour de
la prochaine session de la Commission des droits de l'homme (document
E/CN.4/130).

A l'unanimité, ce rapport est approuvé.

La séance est levée à 17 heures 30.
